

VU POUR ÊTRE ANNEXÉ  
A LA DÉLIBÉRATION DU CONSEIL MUNICIPAL  
EN DATE DU 15 DECEMBRE 2025

LE MAIRE,



# Convention Territoriale Globale



Au service du projet  
social de territoire de la

Communauté d'Agglomération  
**Hénin-Carvin**



**Du 1<sup>er</sup> janvier 2026 au  
31 décembre 2030**

REÇU EN PREFECTURE

le 17/12/2025

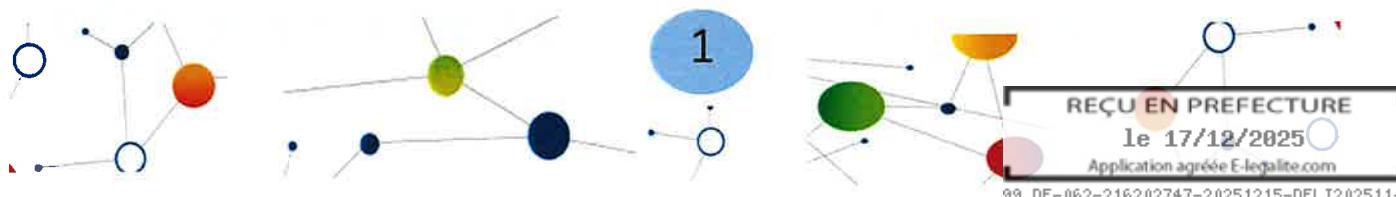
Application agréée E-legalite.com

99\_DE-062-216202747-20251215-DELI202511-



## Sommaire

<b>Préambule</b> .....	4
<b>Rappel principe d'une CTG :</b> .....	4
<b>Rappel du rôle et des missions des Caf :</b> .....	5
<b>Liens avec les schémas départementaux :</b> .....	6
<b>Liens avec le Service Public de la Petite Enfance :</b> .....	7
<b>Article 1 : Objet de la convention</b> .....	8
<b>Article 2 : Les champs d'intervention de la Caf</b> .....	8
<b>Article 3 : Les champs d'intervention du(es) partenaire(s) signataire(s) de la convention</b> .....	10
<b>Article 4 : Enjeux, objectifs partagés au regard des besoins :</b> .....	12
<b>Article 5 : Engagements des partenaires</b> .....	14
<b>Article 6 - a : Modalités de collaboration et gouvernance :</b> .....	14
<b>Article 6 - b : Modalités de pilotage opérationnel et d'animation de la démarche</b> .....	15
<b>Article 7 : Evaluation</b> .....	15
<b>Article 8 : Echanges de données</b> .....	17
<b>Article 9 : Communication</b> .....	17
<b>Article 10 : Durée de la convention</b> .....	17
<b>Article 11 : Exécution formelle de la convention</b> .....	18
<b>Article 12 : La fin de la convention</b> .....	18
<b>Article 13 : Les recours</b> .....	19
<b>Article 14 : Confidentialité</b> .....	19
<b>ANNEXE 1 – Evaluation de la CTG 1 : 2022-2025</b> .....	22
<b>ANNEXE 2 – Diagnostic partagé</b> .....	29
<b>ANNEXE 3 – Liste des équipements et services soutenus par chaque collectivité locale compétente</b> .....	60
<b>ANNEXE 4 – Plan d'action 2026/2030 : Enjeux, objectifs et moyens mobilisés par chaque signataire dans le cadre des objectifs partagés</b> .....	64
<b>ANNEXE 5 – Modalités de pilotage stratégique et opérationnel et suivi de la CTG</b> .....	135
<b>ANNEXE 6-a : Référentiel national concernant le poste de « Chargé(e) de coopération Territoriale CTG »</b> .....	137

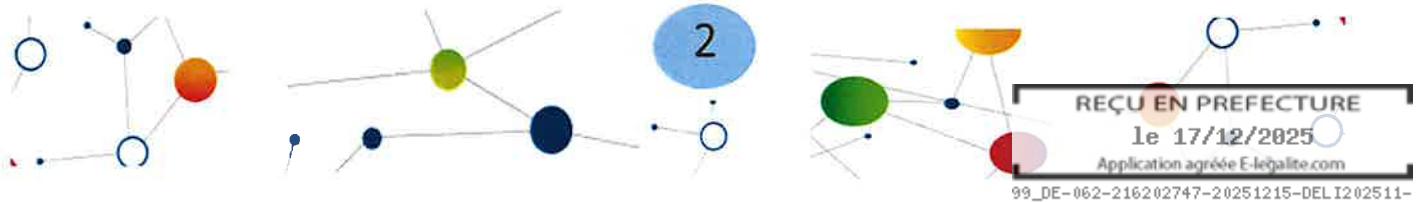




ANNEXE 6-b – Schéma de coopération intercommunale CTG ..... 143

ANNEXE 6-c – Fiches de poste des « Chargé(e)s de coopération territoriale CTG » ..... 144

ANNEXE 7 – Délibération du Conseil Communautaire ..... 265





## Projet Social du Territoire

### Convention Territoriale Globale de Service aux Familles

2026 – 2030

#### Entre :

*La Communauté d'Agglomération d'Hénin-Carvin*

Dont le siège est à Hénin-Beaumont

Représentée par son Président, Monsieur PILCH Christophe

*Ci-après dénommée « L'Agglomération »*

#### Et

*La Caisse d'Allocations Familiales du Pas-de-Calais*

Dont le siège est à ARRAS – Rue de Beauffort

Représentée par son Directeur, Monsieur Jean-Jacques PION

*Ci-après dénommée « la CAF »*

Vu les articles L. 263-1, L. 223-1 et L. 227-1 à 3 du Code de la sécurité sociale ;

Vu le Code de l'action sociale et des familles ;

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu l'arrêté du 3 octobre 2001 relatif à l'Action sociale des Caisses d'allocations familiales (Caf) ;

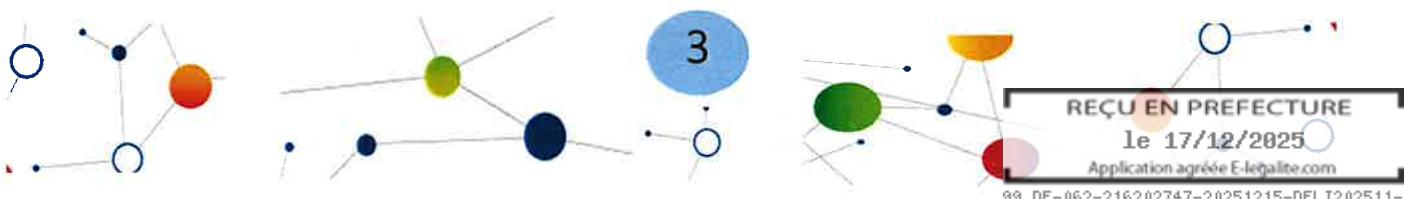
Vu la loi du 18 décembre 2023 pour le plein emploi

Vu le décret n°2021-1644 du 14 décembre 2021 relatif à la gouvernance des services aux familles et au métier d'assistant maternel

Vu le décret n° 2025-253 du 20 mars 2025 relatif au schéma pluriannuel de maintien et de développement de l'offre d'accueil du jeune enfant prévu à l'article L. 214-1-3 du code de l'action sociale et des familles

Vu la Convention d'objectifs et de gestion (COG) arrêtée entre l'Etat et la Caisse nationale des allocations familiales (CNAF).

Vu la délibération du conseil communautaire de *la Communauté d'Agglomération d'Hénin-Carvin*, en date du JJ/MM/AAAA figurant en annexe 7 de la présente convention.





## Préambule

### Rappel principe d'une CTG :

Les communes (et leur regroupement) sont particulièrement investies dans le champ des politiques familiales et sociales afin de répondre aux besoins des familles.

Pour accompagner les développements, les Caf collaborent depuis l'origine avec leurs partenaires de terrain.

Les territoires se caractérisent par une grande diversité de situations d'habitants, et par de nombreuses évolutions qui modifient profondément la vie des familles. Leurs attentes évoluent, et la réponse à celles-ci passe par la volonté des acteurs locaux. A ce titre, la Caf entend poursuivre son soutien aux collectivités locales qui s'engagent dans un projet de territoire en cohérence avec les enjeux de développement identifiés et les besoins des familles.

Dans ce cadre, la Convention Territoriale Globale (CTG) est une démarche stratégique partenariale permettant d'élaborer un projet de territoire ayant pour objectif de permettre le maintien et le développement des services aux familles et de réaliser toute action favorable aux allocataires dans leur ensemble. Elle s'appuie sur un diagnostic partagé avec les partenaires concernés, lequel permet d'identifier des priorités et des moyens dans le cadre d'un plan d'actions concertées.

Véritable démarche d'investissement social et territorial, la CTG favorise ainsi le développement et l'adaptation des équipements et services aux familles, l'accès aux droits et l'optimisation des interventions des différents acteurs.

Elle peut couvrir, en fonction des résultats du diagnostic, les domaines d'intervention suivants : petite enfance, enfance, jeunesse, parentalité, accès aux droits et aux services, inclusion numérique, animation de la vie sociale, logement, handicap, accompagnement social.

La CTG s'appuie sur une concertation des partenaires et des usagers.

En mutualisant la connaissance des besoins des allocataires et de leur situation, les analyses partagées permettent de situer le territoire de la façon suivante :

- Les caractéristiques territoriales
- L'offre de structures de proximité, d'équipements et de services aux familles
- Les territoires (bassins de vie) et les champs d'intervention prioritaires
- Les objectifs communs de développement et de coordination des actions concernent : l'accès aux droits et aux services, l'accueil des jeunes enfants, la jeunesse, le cadre de vie, l'accès et le maintien dans le logement, l'aide à domicile des familles, la médiation familiale, la lutte contre l'exclusion, l'accompagnement des familles en difficulté
- Les degrés d'intervention de chaque partenaire signataire sur les champs d'intervention communs

## Rappel du rôle et des missions des Caf :

Les Caf sont nées de la volonté d'apporter une aide à toutes les familles, dans leur diversité. Qu'il prenne la forme de prestations monétaires ou d'aides permettant de développer des services, l'investissement des Caf soutient l'engagement de la collectivité, dans une visée universelle, pour accompagner le développement de chaque personne, dès sa naissance, par une présence et un soutien dans son parcours de vie, accentuant, s'il le faut, son aide lorsque la famille rencontre une difficulté susceptible de déséquilibrer le foyer.

La branche Famille est ainsi présente auprès de chacun tout au long de la vie, auprès de chaque parent, femme ou homme, en fonction de sa situation, en équité : conciliation vie familiale/vie professionnelle, accueil des enfants et des jeunes, lutte contre la pauvreté sont les domaines prioritaires de l'intervention des Caf, qui prend la forme d'une offre globale de service.

Dédiée initialement à la famille, la Branche s'est vue progressivement confier des missions pour le compte de l'Etat et des départements, qui représentent une part importante de son activité.

Les missions emblématiques de la branche Famille sont fondatrices de son cœur de métier

- Développer des services attentionnés tout au long des parcours de vie de chacun ;
- Garantir un accès efficace au juste droit en améliorant le modèle de délivrance des prestations ;
- Mobiliser les leviers de performance et accompagner les transformations, grâce à une organisation territorialisée, départementale, solidaire et au plus proche des partenaires locaux.

### **Ces missions passent par les objectifs suivants :**

- Répondre aux besoins d'accueil diversifiés des jeunes enfants et de leurs familles dans le cadre du service public de la petite enfance ;
- Réduire les inégalités d'accès des enfants et adolescents aux activités péri et extrascolaires pour favoriser la conciliation entre vie familiale et vie professionnelle et l'épanouissement des enfants ;
- Favoriser l'autonomie et l'accès aux droits des adolescents et des jeunes adultes ;
- Soutenir les parents, en couple, seuls ou séparés, dans l'exercice de leur parentalité, de la naissance à l'adolescence ;
- Favoriser l'accès et le maintien dans le logement notamment des allocataires les plus fragiles ;
- Renforcer la solidarité par le soutien aux politiques d'insertion, d'autonomie et de handicap, en lien avec les partenaires ;
- Sécuriser et accompagner les habitants allocataires dans une relation de confiance centrée sur l'accès aux droits et aux services ;



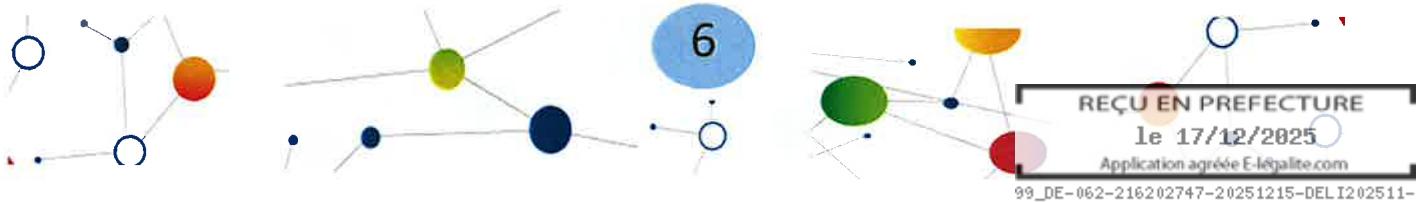
- Renforcer les coopérations avec les partenaires locaux.

Ces missions dépassant l'échelon communal, l'analyse doit se faire en tenant compte d'une logique territoriale et non administrative. C'est pourquoi, l'échelle pertinente d'élaboration d'un tel projet est celle de l'intercommunalité, chaque commune y adhérant conformément à ses compétences.

#### Liens avec les schémas départementaux :

L'élaboration d'une CTG s'appuie également sur les documents de diagnostic et de programmation que constituent les différents schémas départementaux : schéma départemental des services aux familles (SDSF), schéma départemental de l'animation de la vie sociale (SDAVS), stratégie de prévention et de lutte contre la pauvreté...

En effet, le plan d'action envisagé doit s'inscrire en cohérence avec les orientations retenues dans ces schémas.





Le schéma départemental des services aux familles est animé par le Comité Départemental des Services aux familles, dont la Caf assure le secrétariat général.

Le SDSF 3ème génération 2023-2026 s'inscrit dans les principes du décret n° 2021-1644 du 14 décembre 2021 prévoyant la mise en place du Comité Départemental Des Services aux Familles réunissant de multiples acteurs.

Ce Comité Départemental des Services aux Familles (CDSF), installé dans le Pas-de-Calais le 17 janvier 2023, a validé les 4 orientations suivantes :

- Favoriser le développement, l'épanouissement de l'enfant et mieux répondre aux besoins des parents
- Intensifier le développement, la couverture territoriale et la qualité de l'offre de service
- Accompagner les familles confrontées à des besoins ou à des enjeux spécifiques
- Développer la formation initiale, continue et la professionnalisation des acteurs afin de répondre aux besoins identifiés sur le département

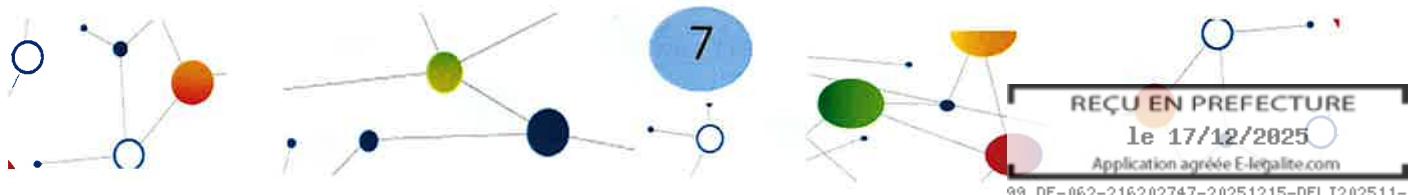
Un plan d'action détaille les travaux qui seront mis en œuvre ainsi que leur planification sur la durée du schéma.

Différents principes ont été actés concernant les modalités d'animation et de fonctionnement :

- La mise en place d'un Comité de Pilotage restreint réunissant l'Etat (DDETS), la Caf du Pas-de-Calais, le Département, l'Education Nationale, la MSA (Mutualité Sociale Agricole), l'AMF (Association des Maires de France du PDC) et l'UDAF 62 (Union Départementale des Associations Familiales),
- Une articulation envisagée entre l'échelon départemental et l'échelon local et un lien à prévoir avec les Conventions Territoriales Globales,
- La présence des différents acteurs signataires du SDSF dans les instances locales des CTG,
- Le renforcement de la communication sur les territoires auprès des élus, des partenaires et des habitants,
- La nécessité de prévoir des indicateurs d'évaluation afin de mesurer l'atteinte des objectifs du SDSF.

### Liens avec le Service Public de la Petite Enfance :

Par ailleurs, la collectivité locale peut s'appuyer sur la CTG pour formaliser ses engagements d'autorité organisatrice de l'accueil du jeune enfant. Le volet petite enfance et parentalité de la CTG répond aux attendus du schéma d'Autorité Organisatrice et dispense la collectivité signataire de la CTG de réaliser un schéma dès lors que son contenu est ajusté aux attendus définis dans le cadre du décret n° 2025-253 du 20 mars 2025.





## Article 1 : Objet de la convention

La présente convention vise à définir le projet de territoire à l'égard des familles ainsi que ses modalités de mise en œuvre.

Ce projet est établi à partir d'un diagnostic partagé tenant compte de l'ensemble des problématiques du territoire.

Elle a pour objet :

- D'identifier, dans le cadre du diagnostic partagé, les besoins prioritaires et les besoins non satisfaits sur la Communauté d'Agglomération d'Hénin-Carvin (ANNEXE 2 : diagnostic partagé) ;
- De définir un plan d'actions et une programmation permettant d'identifier les champs d'intervention à privilégier au regard de l'écart offre/besoin et de développer des actions nouvelles permettant de pérenniser et d'optimiser l'offre des services existante, par une mobilisation des cofinancements ANNEXE 3 (liste équipements soutenus par chaque collectivité locale compétente) + ANNEXE 4 (plan d'action - moyens mobilisés par chaque signataire) ;
- De suivre la mise en œuvre du plan d'actions et de mesurer les impacts de la démarche (Annexes 5).

## Article 2 : Les champs d'intervention de la Caf

La Caf du Pas-de-Calais, acteur incontournable dans la mise en œuvre des politiques publiques familiales et sociales se doit d'être présente auprès de toutes les familles, tout au long de leur vie.

Les interventions de la Caf, en matière d'optimisation de l'existant et de développement d'offres nouvelles concernent les champs d'interventions suivants :

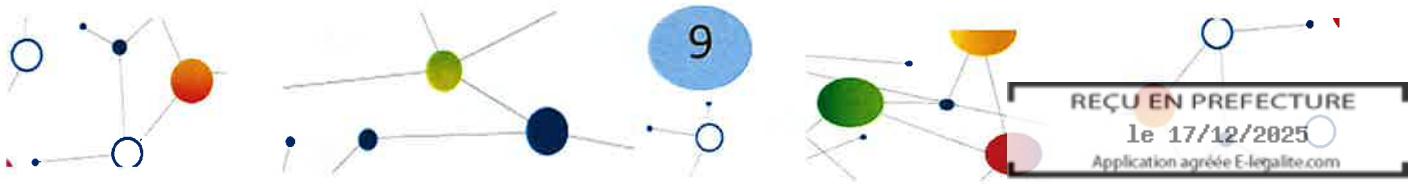
- **Répondre aux besoins d'accueil diversifiés des jeunes enfants et de leurs familles dans le cadre du service public de la petite enfance par :**
  - Un égal accès à l'information et une offre d'orientation et d'accompagnement ainsi qu'à l'accès réel de tous les enfants aux modes d'accueil ;
  - La pérennisation et le développement des places d'accueil individuel et collectif pour garantir aux familles une offre de qualité, conforme aux exigences de la Charte d'accueil du jeune enfant en tout point du territoire.

La branche Famille s'est engagée à déployer une réponse diversifiée aux besoins d'accueil des jeunes enfants et de leurs familles dans le cadre du Service Public de la Petite Enfance. Véritable opportunité de vivifier le projet de territoire et d'accélérer les transformations à l'œuvre, le service public de la petite enfance (SPPE) participe pleinement à l'attractivité des services aux familles. Il se structure autour de trois priorités : lutte contre les inégalités sociales et de destin dès le plus jeune âge, lever tous les freins au développement de l'offre d'accueil et proposer des solutions d'accueil de qualité.



## **Réduire les inégalités d'accès des enfants et adolescents aux activités péri et extrascolaires par :**

- Le maintien et le développement des accueils péri et extra scolaires relevant des ACM, des accueils de jeunes et des départs en vacances des enfants en séjour collectif ;
- L'accessibilité financière des familles et l'inclusion des enfants en situation de handicap dans les accueils de loisirs ;
- **Favoriser l'autonomie et l'accès aux droits des adolescents et des jeunes adultes par :**
  - Le développement d'une information adaptée et d'un accompagnement à l'engagement et à la participation des jeunes ;
  - L'autonomie des jeunes via le logement et l'engagement citoyen et l'accès aux droits et aux services des jeunes et de leur famille.
- **Soutenir les parents, en couple, seuls ou séparés, dans l'exercice de leur parentalité, de la naissance à l'adolescence par :**
  - Une action coordonnée avec le service public la petite enfance et la démarche « 1 000 premiers jours » dès l'arrivée de l'enfant ;
  - L'accès des parents à une offre de soutien à la parentalité de proximité, diversifiée et innovante notamment pour les parents d'adolescents ;
  - L'accompagnement de la séparation auprès des deux parents et la lutte contre la pauvreté des familles monoparentales.
- **Favoriser l'accès et le maintien dans le logement notamment des allocataires les plus fragiles par :**
  - L'évolution des aides personnelles au logement, le renforcement du partenariat avec les bailleurs sociaux et la prévention des expulsions et des impayés locatifs ;
  - La contribution à la lutte contre la non-décence des logements et le soutien au développement de solutions de logements innovants ou adaptés.
- **Renforcer la solidarité par le soutien aux politiques d'insertion, d'autonomie et de handicap par :**
  - La mise en œuvre des réformes relevant des politiques du handicap, de l'autonomie et de la solidarité ;
  - Les interventions de travail social en direction des familles en situation de vulnérabilité.
- **Sécuriser et accompagner les habitants allocataires dans une relation de confiance centrée sur l'accès aux droits et aux services par :**
  - Un niveau de service de base plus satisfaisant, s'appuyant sur ses partenaires, dans une démarche d'aller-vers et omnicanal ;
  - La détection automatisée des droits potentiels et la lutte contre les erreurs et la fraude afin de garantir le versement à bon droit des prestations légales et d'action sociale.





- **Renforcer les coopérations avec les partenaires locaux par :**

- L'accompagnement des projets de territoires avec les partenaires et les élus ;
- L'animation de la vie sociale des territoires ;
- L'adaptation des politiques d'action sociale aux réalités locales et l'encouragement des innovations de terrain.

- **Accompagner les familles pour améliorer leur cadre de vie et leurs conditions de logement :**

- Favoriser, pour les familles, des conditions de logement et un cadre de vie de qualité ;
- Faciliter l'intégration des familles dans la vie collective et citoyenne ;

Pour mener à bien ces différentes missions, la Caf propose différentes interventions :

- Le versement de Prestations Légales (prestations d'entretien, de solvabilisation des familles) et d'aides ou de subventions au titre des financements de l'action sociale pour la Petite Enfance, la Jeunesse, la Parentalité, l'accompagnement des familles, le travail social et le Logement
- L'Accompagnement technique et méthodologique, le soutien en ingénierie sociale, qui se caractérise par la présence de deux Chargés d'Accompagnement Territorial et de la Responsable de Territoire de l'Antenne de Développement Social de Carvin.
- L'intervention de 9 Travailleurs Sociaux pour l'accompagnement des familles dans le cadre des offres de services liées à la survenue d'un événement fragilisant (séparation, décès, non-décence, ...), qui orientent et accompagnent les familles vers les équipements et services de l'ensemble du territoire en interaction avec les partenaires
- La participation de l'équipe de la Caf aux instances de réflexion, aux actions ou accompagnements de projets des collectivités et partenaires, sur ses champs de compétence
- Le suivi et l'accompagnement technique qui sont réalisés chaque année auprès des équipements bénéficiaires d'une Prestation de Service Caf

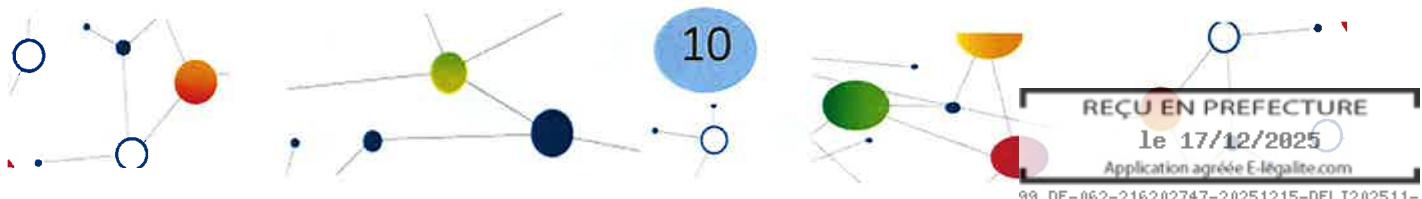
### Article 3 : Les champs d'intervention du(es) partenaire(s) signataire(s) de la convention

#### Pour la Communauté d'Agglomération Hénin-Carvin :

- **En matière d'action sociale :** Structuration des politiques de lutte contre la précarité et d'inclusion sociale. Soutien aux politiques handicaps et de gérontologie, d'enfance, de jeunesse et de lutte contre les violences conjugales et intrafamiliales.

- **En matière de Politique de la Ville :** Elaboration, animation et mise en œuvre, évaluation du Contrat de Ville. Soutien aux actions identifiées dans le Contrat et suivi de la programmation annuelle. Coordination du projet ANRU sur la ZAC des Deux Villes.

- **En matière d'équilibre social de l'habitat :** Elaboration, mise en œuvre et suivi du Programme Local de l'Habitat (PLH). Animation du dispositif de lutte contre l'habitat indigne (protocole, PIG, permis de louer, ...). Soutien financier aux associations et actions en faveur de l'accès au logement et à l'habitat. Gestion des aires d'accueil des gens du voyage.





- **En matière d'aménagement de l'espace communautaire** : Gestion de zones d'aménagement concertées. Organisation des mobilités.
- **En matière de développement économique** : Soutien au réseau d'entreprises et associatifs. Gestion des zones d'activités commerciales.

- **En matière de santé** : Elaboration, mise en œuvre et animation, évaluation du Contrat Local de Santé (CLS). Elaboration et animation de l'Atelier Santé Ville (ASV). Participation au Conseil Local de Santé Mentale (CLSM) commun avec la CALL.

- **Dans les domaines sportifs et culturels** : Soutien aux associations partenaires et aux actions sportives et culturelles. Déploiement du Pass Sport. Mise en réseau des médiathèques.

- Gestion et collectes des déchets.

- Eau, assainissement, eaux pluviales.

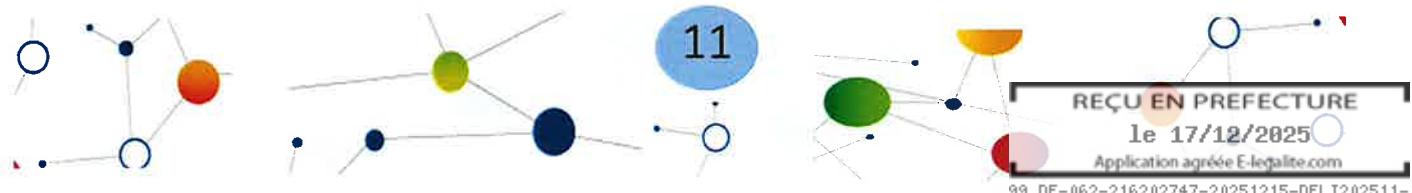
- Protection de l'environnement et du cadre de vie.

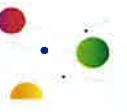
Le Projet de Territoire Ecologique (PTE) de l'agglomération définit notamment comme prioritaires les thématiques « Un territoire au service de la qualité de vie » et « Un territoire qui favorise l'épanouissement de chacun(e) » qui intègrent les objectifs de la présente CTG. »

En réponse aux besoins d'accueil diversifiés des jeunes enfants et de leurs familles, les collectivités locales sont, depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2025, les autorités organisatrices d'accueil du jeune enfant<sup>1</sup> (AO) et contribuent ainsi à **la mise en place du service public de la petite enfance**. A ce titre, elles exercent quatre compétences en fonction du nombre d'habitants de leurs territoires (Cf. Annexe 4).

Quel que soit le nombre d'habitants de leur territoire, **toutes les communes ou EPCI exerçant** la compétence d'AO :

- **Recensent les besoins des enfants âgés de moins de trois ans et de leurs familles en matière de services aux familles ainsi que les modes d'accueil disponibles sur leur territoire** ; cette compétence vise à identifier les besoins des familles en matière de soutien à la parentalité et d'accueil du jeune enfant (nombre de places d'accueil requises, type d'accueil, accessibilité financière et géographique, etc.) et à recenser l'offre d'accueil, individuel (assistants maternels) ou collective (crèches) présente sur la commune ou l'intercommunalité ;
- **Informent et accompagnent les familles ayant un ou plusieurs enfants âgés de moins de trois ans ainsi que les futurs parents** ; cette compétence vise à garantir, à la hauteur de ses moyens et de manière adaptée aux besoins de son territoire, la bonne information des parents et des futurs parents sur l'offre d'accueil des jeunes enfants disponible dans la commune (publique et privée) et à organiser et structurer une offre d'accompagnement à la parentalité pour tous les parents
- **Les communes de plus de 3 500 habitants exerçant la compétence d'AO planifient, au vu du recensement des besoins, le développement des modes d'accueil du jeune enfant** ; cette compétence vise à fixer des objectifs de création de places d'accueil à court ou moyen terme, en identifiant les zones prioritaires à couvrir et les modalités d'accueil à favoriser au regard des besoins des familles ; cette planification tient compte des priorités partagées par les communes dans le cadre





des travaux du comité départemental des services aux familles (CDSF) et des ressources mobilisables dans le cadre du schéma départemental des services aux familles (SDSF) ; pour les communes ou les groupements compétents en cas de transfert de plus de 10 000 habitants, la mission de planification prend notamment la forme du schéma pluriannuel de maintien et de développement de l'offre d'accueil du jeune enfant prévu à l'article L. 214-2 du Code de l'action sociale et des familles. Les communes (ou les groupements en cas de transfert de la compétence) qui ont conclu avec la Caf une convention territoriale globale (CTG), qui correspond aux attendus du schéma pluriannuel de maintien et de développement de l'offre d'accueil, sont dispensées de réaliser un nouveau schéma.

- Soutiennent la qualité des modes d'accueil : cette compétence vise à œuvrer à la montée en qualité de tous les modes d'accueil, individuels et collectifs, publics et privés. Elles s'assurent que le référentiel de qualité d'accueil soit mis en œuvre par tous les professionnels, diffusent la compréhension des droits et des besoins de l'enfant, et cherchent à renforcer la cohésion de la communauté éducative au sein du territoire (entre les différents lieux d'accueil, et avec l'éducation nationale) ; pour exercer cette compétence, les communes (ou leur groupement lorsque la compétence leur a été transférée) de plus de 10 000 habitants doivent se doter d'un relais petite enfance à compter du 1er janvier 2026.

La CTG constitue un cadre structurant sur lequel la commune et ou l'EPCI signataire peuvent s'appuyer pour exercer leurs compétences d'AO. La CTG assure une vision cohérente et opérationnelle de l'offre d'accueil et dispense la collectivité de réaliser un schéma d'AO dans la mesure où, sur le champ de la petite enfance en particulier, elle comporte :

- Le diagnostic des besoins (Annexe 2) ;
- La liste des équipements et services soutenus chaque collectivité locale exerçant une compétence d'AO (Annexe 3) ;
- Le plan d'actions de la CTG (Annexe 4) ;
- Les modalités de concertation et les partenariats à développer et les ressources de coopération et d'ingénierie mobilisées (Annexe 5).
- Les indicateurs de suivi et d'évaluation (article 7 de la présente convention).

## Article 4 : Enjeux, objectifs partagés au regard des besoins :

Au regard du diagnostic, les principaux enjeux et objectifs définis conjointement sont :

### **Au titre de la Petite Enfance :**

Maintenir et développer une offre d'accueil petite enfance de qualité et adaptée aux familles du territoire

- Développer et pérenniser les modes d'accueil individuel et collectif sur le territoire.
- Accompagner et prévenir les EAJE PSU en difficulté.
- Renforcer et garantir la qualité d'accueil sur le territoire.



- Informer les familles d'enfant de moins de 3 ans sur les modes d'accueil.
- Créer un réseau local petite enfance pour renforcer la coopération des acteurs du territoire.
- Améliorer l'accessibilité des modes d'accueil pour les familles fragilisées.

#### **Au titre de l'Enfance-Jeunesse :**

Développer un parcours enfance-jeunesse cohérent et participatif à l'échelle de l'agglomération

- Créer un réseau local enfance-jeunesse pour renforcer la coopération des acteurs du territoire.
- Réaliser un diagnostic jeunesse à l'échelle du territoire.
- Promouvoir les actions jeunesse pour concourir à l'*empowerment* des jeunes.

#### **Au titre de l'Animation et de la Vie Sociale-Parentalité :**

Structurer et renforcer la dynamique territoriale d'Animation de la Vie Sociale et de soutien à la parentalité

- Développer les structures d'Animation de la Vie Sociale sur le territoire.
- Développer et renforcer des lieux ressources liés à la parentalité.
- Créer un outil de recensement : cartographie parentalité.

#### **Au titre du logement :**

Favoriser l'amélioration des conditions de vie des habitants du territoire

- Mettre en place le Guichet Unique de l'Habitat.
- Développer l'offre adaptée aux jeunes actifs et accompagner les jeunes dans leur démarche de parcours résidentiels.
- Lutter contre la non-décence des logements et l'habitat indigne.

#### **Les enjeux transversaux :**

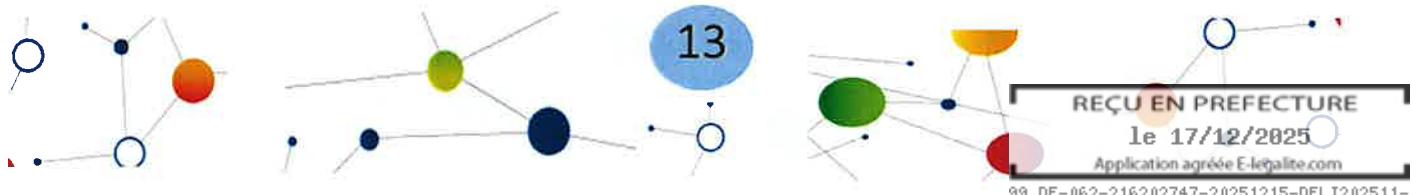
Construire une politique locale inclusive

- Pour un territoire plus inclusif !

Mettre en œuvre une animation et un pilotage structuré de la démarche CTG

- Création d'un poste de Chargé de Coopération Territorial à l'échelle de l'agglomération.
- Renforcer le pilotage et la gouvernance de la CTG par la structuration d'un réseau de Chargés de Coopération Territoriale.

Les annexes 3 et 4 à la présente convention précisent les moyens mobilisés par chacun des partenaires signataires dans le cadre des champs d'intervention conjoints. Ces annexes font apparaître le soutien des Co-financeurs pour le maintien de l'offre existante et les axes de développement d'offres nouvelles.





## Article 5 : Engagements des partenaires

La Caf du Pas-de-Calais et la Communauté d'Agglomération d'Hénin-Carvin s'engagent à mettre en œuvre les moyens nécessaires (moyens humains : personnels qualifiés et en quantité, et matériels : données, statistiques, etc.) pour atteindre les objectifs qu'ils se sont assignés dans le plan d'action de la présente convention.

La présente convention est conclue dans le cadre des orientations de la Convention d'objectifs et de gestion signée entre l'Etat et la CNAF. Elle est mise en œuvre dans le respect des dispositifs et des outils relevant des compétences propres de chacune des parties, lesquelles restent libres de s'engager avec leurs partenaires habituels ou d'engager toute action ou toute intervention qu'elles jugeront nécessaire et utile.

La CTG matérialise également l'engagement conjoint de la Caf et des collectivités à poursuivre leur appui financier aux services aux familles du territoire.

La Caf s'engage à répartir des financements bonifiés directement entre les structures du territoire soutenues par la collectivité locale compétente, sous la forme de « bonus territoire CTG » et du bonus trajectoire de développement.

De leur côté, les collectivités s'engagent à poursuivre leur soutien financier en ajustant en conséquence la répartition de leur contribution pour les équipements et services listés en ANNEXE 3 et en faisant évoluer, au besoin, l'ingénierie nécessaire.

Lorsqu'il se matérialise par le versement d'une subvention, le soutien financier de la collectivité territoriale doit permettre d'équilibrer un coût de fonctionnement garantissant la qualité du service attendu. Cet engagement pourra évoluer en fonction de l'évolution des compétences détenues.

## Article 6 - a : Modalités de collaboration et gouvernance :

Les parties s'engagent à mobiliser des moyens humains tels que précisés en annexe 5 (personnels qualifiés et en quantité) et matériels (données, statistiques, etc.) nécessaires à la réalisation des obligations définies dans la présente convention.

Pour mener à bien les objectifs précisés dans la présente convention, les parties décident de mettre en place un comité de pilotage.

Ce comité est composé, de représentants de la Caf et des collectivités la Communauté d'Agglomération d'Hénin-Carvin

Les parties conviennent d'un commun accord que des personnes ressources en fonction des thématiques repérées pourront participer à ce comité de pilotage à titre consultatif.

Cette instance :

- Assure le suivi de la réalisation des objectifs et l'évaluation de la convention ;
- Contribue à renforcer la coordination entre les deux signataires, dans leurs interventions respectives et au sein des différents comités de pilotage thématiques existants ;

- Veille à la complémentarité des actions et des interventions de chacun des partenaires sur le territoire concerné ;
- Porte une attention particulière aux initiatives et aux actions innovantes du territoire.

Dans le cadre du Copil de la CTG, chaque collectivité locale exerçant la compétence de planification de l'offre en tant qu'Autorité organisatrice de l'accueil du jeune enfant établit et actualise périodiquement son schéma pluriannuel de maintien et de développement de l'offre d'accueil du jeune enfant qu'elle transmet au comité départemental des services aux familles (CDSF) ainsi que son bilan intermédiaire et final. La CAF apporte son soutien à la collectivité locale dans ce cadre.

## Article 6 - b : Modalités de pilotage opérationnel et d'animation de la démarche

L'élaboration et la mise en œuvre d'un projet social de territoire partagé, formalisé via cette Convention Territoriale Globale (CTG), contribuent au développement et à la structuration d'une offre de service adaptée aux besoins des familles de votre territoire.

Afin de garantir le développement et la structuration de cette offre, le pilotage opérationnel ainsi que l'animation de la démarche doivent être organisés et formalisés. De ce fait, l'évolution des postes de coordonnateurs CEJ existants vers des postes de chargés de coopération territoriale s'est avérée indispensable au cours de la première CTG.

S'appuyant sur le référentiel national d'emploi cible fixant les missions, les activités et les attendus de ce poste (ANNEXE 6-a) et sur la fiche action guidant l'évolution nécessaire, les partenaires signataires de la CTG précédente, ont pu mener à bien cette évolution. Ainsi, les postes dont les missions ont évolué vers la fonction de chargé de coopération territoriale pourront bénéficier de financements au titre du pilotage pour la durée de la CTG 2026-2030.

Les modalités de pilotage opérationnel et de collaboration technique, ainsi que le suivi de la mise en œuvre de la CTG, fixés d'un commun accord entre les parties à la présente convention, figurent en annexe 5 (Modalités de collaboration et gouvernance de la CTG) de la présente convention.

En annexe 4, une fiche action est dédiée à la mise en œuvre du pilotage et à l'animation de la démarche.

L'annexe 6-a présente le nouveau référentiel national concernant le poste de chargé(e) de coopération CTG ainsi que les indicateurs de suivi et d'évaluation de leur activité

En annexe 6-b, le schéma de coopération intercommunale

En annexe 6-c, les fiches de poste des chargé(e)s de coopération

## Article 7 : Evaluation

Les signataires s'engagent à mettre en œuvre une démarche d'évaluation continue à visée évaluative et suiviée autour de deux dimensions complémentaires :



## 1. Le suivi continu du plan d'action

Un suivi continu du plan d'action est à envisager dès le démarrage de la CTG dans le but de :

- Actualiser régulièrement les informations
- Suivre l'état d'avancement des actions
- Rendre compte des modalités de mise en œuvre, des avancements et des difficultés

Un tableau de suivi partagé doit être mis en place par les signataires.

## 2. Le pilotage de la démarche évaluative par la ou les collectivité(s) territoriale(s) en associant ses partenaires (associations, gestionnaires d'équipement, partenaires institutionnels, etc.)

Le pilotage s'organise autour de trois temps complémentaires en comité de pilotage :

- Des points d'étape annuels pour présenter l'état d'avancement du plan d'action et procéder à des ajustements mineurs si nécessaire.
- Un échange plus approfondi avec la collectivité territoriale à mi-parcours permettant d'examiner les avancées et les difficultés, et de décider d'éventuels ajustements mineurs, ou plus significatifs qui pourraient nécessiter un avenant à la CTG. Cet échange se traduit par la formalisation d'une évaluation intermédiaire.
- Des temps de concertations associant les partenaires de la collectivité territoriale en fin de période pour analyser les résultats obtenus, évaluer le fonctionnement de la démarche CTG et préparer le renouvellement. Cette réflexion permet de formaliser une évaluation finale.

Cette organisation permet de maintenir une dynamique partenariale tout au long de la CTG, avec une mobilisation renforcée sur des moments-clés.

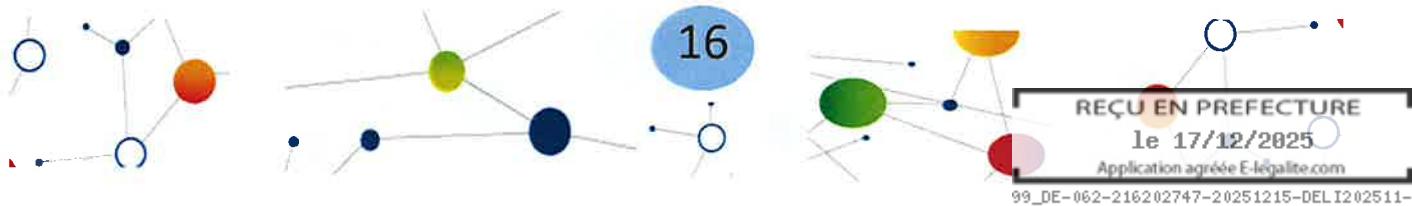
Une attention particulière est progressivement portée à l'évaluation des changements engendrés, non pas par chaque dispositif ou action pris isolément, mais par les effets de l'ensemble de ces actions et dispositifs sur le territoire. Cette approche permet d'évaluer le maillage territorial, la réponse aux besoins des habitants et de valoriser la vision globale et territoriale spécifique à la CTG. Il est ainsi attendu que la démarche à visée évaluative rende compte non seulement des réalisations (ce qui a été fait) mais aussi des changements territoriaux (ce qui a évolué pour les habitants du territoire).

Sous la responsabilité du COPIL CTG et avec l'aide de la Caf si nécessaire, les chargés de coopération ou les personnes désignées pour suivre la CTG au sein de la collectivité, conduisent l'évaluation des politiques et des actions mises en œuvre en :

- Développant des partenariats afin de collecter des données et de l'information
- Concevant les indicateurs de suivi
- Conduisant les analyses statistiques, cartographiques, quantitatives et qualitatives et des dispositifs d'évaluation
- Exploitant et communiquant les résultats

Les indicateurs d'évaluation sont déclinés dans le plan d'action, constituant l'ANNEXE 4 de la présente convention. Ils permettent de mesurer l'efficacité des actions mises en œuvre.

Lorsque la CTG tient lieu de schéma pluriannuel de maintien et de développement de l'offre d'accueil du jeune enfant, ces bilans intermédiaire et final permettent de répondre aux exigences réglementaires prévues à l'article L. 214-2 du CASF. Ainsi, à minima les parties relatives au champ d'intervention « petite enfance » de ces bilans sont communiquées au Comité Départemental des Services aux Familles (CDSF). Ces bilans sont transmis par courrier ou mail par les signataires de la CTG au CDSF.





## Article 8 : Échanges de données

Les parties s'engagent réciproquement à se communiquer toutes les informations utiles dans le cadre de l'exécution de la présente convention.

Toutefois, en cas de projet d'échanges de données à caractère personnel, les demandes par l'une des parties feront obligatoirement l'objet d'une étude d'opportunité, de faisabilité et de conformité au RGPD par l'autre partie, en la qualité de responsable de traitement de cette dernière. Ces demandes seront soumises pour étude et avis préalable au Délégué à la Protection des Données de la partie qui détient les données personnelles demandées. Le Délégué à la Protection des Données pourra être amené à formuler des recommandations spécifiques à chaque échange de données.

Si elles sont mises en œuvre, ces transmissions (ou mises à disposition) de données personnelles respecteront strictement le Règlement Général sur la Protection des Données

(RGPD), la loi n° 78-17 du 6 Janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés ainsi que les décisions, avis ou préconisations de la Commission nationale de l'Informatique et des Libertés (CNIL). La présente convention ne se substitue en rien à la nécessité, pour les responsables de traitement concernés, d'ajouter le traitement de données personnelles ainsi créé à la liste des traitements qu'il doit tenir au titre de l'article 30 du RGPD.

Les parties s'engagent à mentionner dans tout document interne ou externe, la source des données.

## Article 9 : Communication

Les parties décident et réalisent, d'un commun accord, les actions de communication relatives à la présente convention.

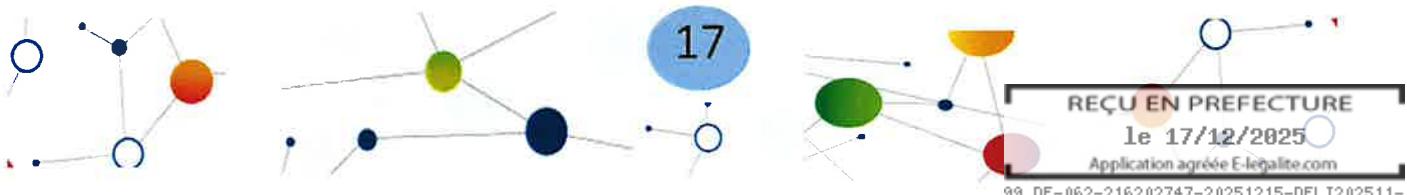
Les supports communs font apparaître les logos de chacune des parties.

Dans le cadre des actions de communication respectives couvrant le champ de la présente convention, chaque partie s'engage à mentionner la coopération de l'autre partie et à valoriser ce partenariat.

## Article 10 : Durée de la convention

La présente convention est conclue à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2026 au 31 décembre 2030.

La présente convention ne peut être reconduite que par expresse reconduction.





## Article 11 : Exécution formelle de la convention

Toute modification fera l'objet d'un avenant par les parties.

Cet avenant devra notamment préciser toutes les modifications apportées à la convention d'origine ainsi qu'à ses annexes.

Si l'une quelconque des stipulations de la présente convention est nulle, au regard d'une règle de droit en vigueur ou d'une décision judiciaire devenue définitive, elle sera réputée non écrite, mais les autres stipulations garderont toute leur force et leur portée.

En cas de différences existantes entre l'un quelconque des titres des clauses et l'une quelconque des clauses, le contenu de la clause prévaudra sur le titre.

## Article 12 : La fin de la convention

- Résiliation de plein droit avec mise en demeure :

En cas de non-respect par l'une des parties de l'une de ses obligations résultant de la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre partie, à l'expiration d'un délai d'un mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec avis de réception valant mise en demeure de se conformer aux obligations contractuelles et restée infructueuse.

Les infractions par l'une ou l'autre des parties aux lois et règlements en vigueur entraîneront la résiliation de plein droit de la présente convention par la Caf, à l'expiration d'un délai d'un mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec avis de réception valant mise en demeure de se conformer aux obligations légales ou réglementaires en vigueur et restée infructueuse.

- Résiliation de plein droit sans mise en demeure :

La présente convention sera résiliée de plein droit par la Caf, sans qu'il soit besoin de procéder à une mise en demeure ou de remplir toutes formalités judiciaires, en cas de modification d'un des termes de la présente convention sans la signature d'un avenant.

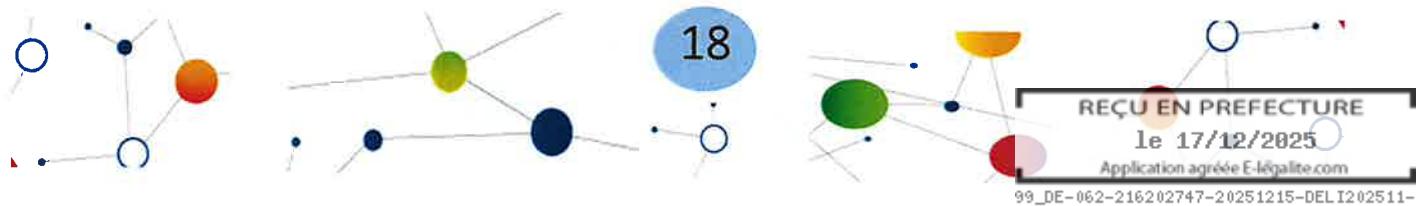
- Résiliation par consentement mutuel :

La présente convention peut être dénoncée par l'une ou l'autre des parties moyennant un délai de prévenance de 6 mois.

- Effets de la résiliation :

La résiliation de la présente convention entraînera l'arrêt immédiat des engagements des parties.

La résiliation interviendra sans préjudice de tous autres droits et de tous dommages et intérêts.





## Article 13 : Les recours

- Recours contentieux :

Tout litige résultant de l'exécution de la présente convention est du ressort du Tribunal administratif dont relève la Caf.

## Article 14 : Confidentialité

Les parties sont tenues, ainsi que l'ensemble de leur personnel, au secret professionnel, à l'obligation de discrétion et à l'obligation de confidentialité pour tout ce qui concerne les faits, informations, études et décisions dont elles auront eu connaissance durant l'exécution de la présente convention et après son expiration.

Fait à Hénin-Beaumont, le JJ/MM/2025

En 16 exemplaires originaux.

Le Directeur De la Caisse d'Allocations Familiales du Pas-de-Calais	Le Président La communauté d'Agglomération d'Hénin-Carvin
La Ville de Bois-Bernard Le Maire	La Ville de Carvin Le Maire



La Ville de Courcelles-Lès-Lens Le Maire	La Ville de Courrières Le Maire
La Ville de Dourges Le Maire	La Ville de Drocourt Le Maire
La Ville d'Evin-Malmaison Le Maire	La Ville d'Hénin-Beaumont Le Maire
La Ville de Leforest Le Maire	La Ville de Libercourt Le Maire
La Ville de Montigny-en-Gohelle Le Maire	La Ville de Noyelles-Godault Le Maire

REÇU EN PREFECTURE

le 17/12/2025

Application agréée E-legalite.com

99\_DE-062-216202747-20251215-DELI202511-